



Direction Générale Transition Ecologique et Ressources Environnementales  
Pôle Patrimoine végétal et biodiversité  
Direction Stratégie et maîtrise d'ouvrage du patrimoine naturel

## **PARTICIPATION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE AUX TRAVAUX DE VEGETALISATION DE LA COURS D'ECOLE PASTEUR DE LA COMMUNE DE FLOIRAC**

## **CONVENTION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Bordeaux Métropole**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine Bost, domiciliée à ce titre au siège de l'Établissement Public - Esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux Cedex et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Métropolitain n° en date du 5 décembre 2025.

d'une part,

**ET**

**La commune de Floirac**, dont le siège social est situé 6 avenue Pasteur, 33 270 Floirac, représentée par Monsieur Jean-Jacques Puyobrau, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°17 du 10 juillet 2020.

d'autre part.

**Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :**

La Ville de Floirac souhaite mettre en œuvre la transformation de la cour élémentaire Pasteur dans le cadre de la végétalisation des cours d'école de la commune. L'école Pasteur se situe à proximité des équipements communaux et jouxte la voie Eymet, liaison douce vers le reste de la métropole.

La surface d'étude couvre une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> et la cour actuelle est composée d'un préau, d'un vaste espace sportif, d'un jardin potager, de quelques espaces de pelouse et d'une lisière arbustive.

A travers la renaturation de la cour de l'école, la Ville a pour objectifs de créer une cour qui respire, une cour vivante et une cour pour tous.

La participation financière de Bordeaux métropole est versée sous forme soit d'une subvention soit d'un fonds de concours dans le respect des règles issues de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel « le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans le cadre d'un contrat de codéveloppement (CODEV 6ème génération, période 2024-2027) - fiche action C060372 la commune de Floirac va végétaliser la cour de l'école Pasteur. Elle a, à cette fin, sollicité l'aide financière de Bordeaux Métropole.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de Bordeaux Métropole au financement de la fiche action fiche action C060372 relative aux travaux de végétalisation de la cour de l'école Pasteur dans le cadre du contrat de codéveloppement 2024-2027 établi entre Bordeaux Métropole et la ville de Floirac.

Ce projet répond à la politique métropolitaine de valorisation et de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et de la nature en ville.

Bordeaux Métropole a donc décidé d'apporter son soutien financier pour un montant total de **52 005,60 € HT** .

### BUDGET GLOBAL 2025 (en €)

DEPENSES HT €		RECETTES HT €	
Coût des travaux éligibles : - Terrassement - Désimperméabilisation - Plantations	104 011,20 € HT	Commune de Floirac	52 005,60 € HT
		Bordeaux Métropole	52 005,60 € HT
<b>TOTAL GENERAL HT</b>	<b>104 011,20 € HT</b>		<b>104 011,20 € HT</b>

### ARTICLE 2. CONTRIBUTION DE LA COMMUNE

La commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, la maîtrise d'œuvre et les contrôles éventuels. Elle assume au moins 50% de la charge financière (hors subventions) des dépenses subventionnables prévues par la délibération du Conseil métropolitain du 5 décembre 2025.

### ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole assurera sa part de financement par le versement :

D'un financement d'un montant de 52 005,60 € HT selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la convention
- 30 % à la fin des travaux et sur présentation des justificatifs techniques et financiers

La Ville s'engage à produire les pièces indiquées ci-dessous :

- Du récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable public,
- Du bilan financier définitif de l'opération, certifié exact par le Maire, à comparer au plan prévisionnel de financement précisé à l'article 2, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif (voir l'annexe 1 « Comparatif budget prévisionnel/budget définitif »),
- Les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...) s'il y a lieu,
- Des copies des documents de communication produits par la commune faisant apparaître le logo de Bordeaux Métropole.

Si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la participation métropolitaine serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## **ARTICLE 4. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

La Commune bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

## **ARTICLE 6. COMMUNICATION**

La Commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le montant de la participation financière et le logo de Bordeaux Métropole) sur les différents supports de communication.

## **ARTICLE 7. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions de la convention par la commune bénéficiaire, Bordeaux Métropole peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe la commune par écrit.

## **ARTICLE 8. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 9. LITIGES**

Les litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Pour Bordeaux métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex
- Pour la commune de Floirac, 6 avenue Pasteur, 33 270 Floirac

Fait à Bordeaux, le

**Pour Bordeaux Métropole**

**Pour la commune de  
Floirac**

**Christine Bost**  
**Présidente de Bordeaux Métropole**

**Jean-Jacques Puyobrau**  
**Maire de la commune de Floirac**